

P.V. Conseil Municipal - Séance du 9 Octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en la maison commune, en séance ordinaire et publique, sous la présidence du Maire, Monsieur François DODELIN.

Présents : MM. François DODELIN, Alain GUILBERT, Victor SOUDEY, René DELAFOSSE,

Mmes Catherine JOUIS, Annick LEROUX, Sophia SANSON

Absents excusés :
- Mme Josiane LESUEUR donne pouvoir à Mme Catherine JOUIS
- Mme Isaline DODELIN--SOUILLARD donne pouvoir à M. François DODELIN
- M. Michel FOSSÉ donne pouvoir à M. Alain GUILBERT
- M. Éric BÉNARD donne pouvoir à M. Victor SOUDEY

Convocation des membres du Conseil municipal le Vendredi 2 Octobre 2026.

Secrétaire de séance : Monsieur Victor SOUDEY.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'ajouter une délibération :

- Délibération pour verser une participation à Mr COLIN et Mme CATEL concernant la participation au centre de loisirs de leur fille Apolline.

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité des voix.

I] – Approbation du compte-rendu du 24 Juillet 2026 :

Après lecture, le compte-rendu de la séance du 24 Juillet 2026 est approuvé à l'unanimité des voix.

II] - Délibération pour une décision modificative n°2 au BP26 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026, voté par le Conseil Municipal en date du 07 Avril 2026;

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires de l'exercice afin de dégager une capacité d'autofinancement complémentaire pour la réalisation des dépenses d'équipement de la commune ;

Considérant que les prévisions de recettes de la section de fonctionnement permettent de couvrir ce virement sans remettre en cause l'équilibre des services ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix décide

Article 1 :

D'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2026, prévoyant les mouvements de crédits d'ordre suivants :

Section	Chapitre / Nature	Libellé	Nouvelles Dépenses	Nouvelles Recette
FONCTIONNEMENT	Chapitre 023	Dépenses - Virement à la section d'investissement	10 000 €	
FONCTIONNEMENT	Chapitre 73	Recettes - Contributions Directes		10 000 €
		Dépenses - Mobilier	5000 €	
		Dépenses - Autres matériels et outillage de voirie	1000 €	
INVESTISSEMENT	Chapitre 21	Dépenses - Autres Bâtiments	2000 €	
		Dépenses - Autres immo corp	2000 €	
INVESTISSEMENT	Chapitre 021	Recettes - Virement de la section de fonctionnement		10 000 €

Article 2 :

De constater que cette décision modificative ne modifie pas l'équilibre général du budget 2026.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à la Direction Générale des Finances Publiques de BARENTIN.

III] - Délibération pour Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les états des admissions en non-valeur fournis par le comptable public le 25 septembre 2026 ;

Considérant que la ville de GOUPILLIÈRES détient dans son actif des titres n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites eu aux recouvrements de ces créances ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

ARTICLE 1 :

- APPROUVE l'admission en non-valeur de recettes pour un montant total de 86,21 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°8303230831 dressée par le comptable public.

ARTICLE 2 :

- PRÉCISE que cette dépense sera imputée au compte 6541 du budget de l'exercice 2026.

IV] - Délibération pour adhérer au contrat groupe d'assurances des risques statutaires du CDG 76 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, 5^{ème} alinéa ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 28 mars 2025 autorisant la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance collective pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2026 autorisant le président du Centre de Gestion à signer le marché d'assurance statutaire, pour la période 2027/2030 avec la société retenue, à savoir RELYENS SPS/CNP Assurances.

Le Maire rappelle :

- que la commune de Goupillières a, par la délibération du 30 septembre 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil municipal accepte à l'unanimité des voix la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL : (au choix, indiquer la franchise retenue)

☐ Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.80 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels

de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune de GOUPILLIÈRES à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2027.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- D'autoriser le Maire à résilier si besoin le contrat d'assurance statutaire en cours.

V] - Délibération concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre collectivité :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

GRDF doit nous verser un montant de 145,00 € au titre de l'année 2026 pour cette redevance.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte le règlement de cette redevance.

VII] - Délibération concernant la demande de retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 :

Le conseil municipal de GOUPILLIÈRES, dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 relatifs, d'une part, aux conditions de retrait d'une commune d'un établissement public de

coopération intercommunale et, d'autre part, à la répartition des biens et de l'encours de la dette en cas de retrait de compétence ou de retrait d'une commune ;

Vu la délibération du 25 juin 2026 de l'organe délibérant du SDE76 décidant de consentir au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 et sollicitant l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres conformément aux conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Vu la notification en date du 19 Août 2026 au maire de GOUPILLIÈRES de ladite délibération de l'organe délibérant du SDE76, au titre de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, qui ouvre au conseil municipal un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé ;

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement et l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que le conseil municipal de GOUPILLIÈRES doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable au retrait.

Considérant :

– que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy est de nature à préserver la cohérence des compétences exercées par le SDE76 et ne compromet pas son fonctionnement ni sa stabilité

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des voix :

Article 1er – Avis de la commune sur le retrait

La commune de GOUPILLIÈRES:

– Donne un avis favorable au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 tel qu'envisagé par la délibération de son organe délibérant en date du 25 juin 2026, et ce dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales

Article 2 – Transmission et exécution

Le maire est chargé de transmettre la présente délibération :

- au SDE76 ;
- au représentant de l'État dans le département ;
- à la commune de Quincampoix-Fleuzy, pour information.

La présente délibération sera affichée et publiée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et inscrite au registre des délibérations de la commune.

VII] Délibération pour verser une participation à Mr COLIN et Mme CATEL concernant la participation au centre de loisirs de leur fille Apolline :

Vu la délibération n°19-2016 du 14 Avril 2016, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour verser une participation de 52 € (13 jours x 4 €) à Monsieur COLIN et Madame CATEL pour l'inscription de leur fille Apolline au centre de Loisirs de Fresquiennes durant les vacances d'été 2026.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte.

VIII] - Délibération pour définir le nom de l'école publique communale :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé de renommer l'école communale de Goupillières par « **École Édith THOREL** ».

Le nom de l'établissement sera dévoilé Samedi 10 Octobre 2026, à 10h00, lors de la cérémonie des 145 ans de l'école.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité des voix.

IX] - Questions diverses :

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport d'activité 2025 de la Communauté de Commune Caux-Austreberthe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.